



LE SALOIR DU PERIGORD

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Applicables au 1^{er} janvier 2025

**GROSSISTES
RAYON LS & COUPE**

I) Principes Généraux

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent aux produits alimentaires commercialisés par la société LE SALOIR DU PERIGORD.

Elles sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 2025 à toutes les commandes passées et livrées en France métropolitaine.

Toute commande passée à la société LE SALOIR DU PERIGORD implique l'adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales de Vente et aux tarifs annexés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les présentes Conditions Générales de Vente sont le socle de la négociation et sont opposables aux conditions d'achat du client ou tout document émanant de lui.

Le fait que la société LE SALOIR DU PERIGORD ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes dispositions de ses Conditions Générales de Vente ne peut être interprété comme valant renonciation définitive à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites dispositions.

La société LE SALOIR DU PERIGORD se réserve le droit de suspendre toute livraison ou de constater la résiliation de plein droit de toute vente dans l'hypothèse où le client procéderait à une pratique commerciale déloyale, ou en violation des dispositions légales applicables.

II) Commandes

Toute commande adressée à la société LE SALOIR DU PERIGORD par mail ou EDI est considérée comme ferme et définitive.

Toute modification de la commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue le jour précédent l'expédition des produits (bon de prise en charge par le transporteur faisant foi), la société LE SALOIR DU PERIGORD demeurant libre de la suite qu'elle entend donner à cette commande.

III) Livraisons

3-1 : Minimum de commande

La marchandise est livrée franco de port pour toute commande supérieure ou égale à CENT (100) kg, transportée en une seule fois, en un seul lieu en France métropolitaine et continentale pouvant faire l'objet de plusieurs bons de livraison (« BL ») et factures.

Il sera appliqué automatiquement une majoration de trente-cinq (35 €) euros HT du montant de la marchandise facturée, pour toute commande inférieure à ce poids. Dans le cas où le client refuse cette majoration, la société LE SALOIR DU PERIGORD ne pourra assurer la livraison.

3-2 : Conformité - réception

Le client s'engage à contrôler les produits à l'arrivée du transporteur. La vérification doit notamment porter sur l'état, la qualité, les quantités et les références des marchandises.

Toutes les réserves doivent être notifiées lors de la remise des colis et, pour être valable, toute réclamation concernant l'état, la qualité, les quantités ou les références, doit être faite en sus par télécopie, mail ou courrier au transporteur et à la société LE SALOIR DU PERIGORD dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la livraison.

3-3 : Délai de livraison

Les délais de livraison de la société LE SALOIR DU PERIGORD sont de deux (2) jours (jour de commande A pour livraison jour C), à compter de la réception par nos services de la commande, lorsque la commande est reçue avant 9h le jour A. Dans certains cas, ce délai pourra être allongé de 1 ou 2 jours suivant le plan de transport de la zone concernée.

Le délai est calculé sur la base des jours ouvrables autorisés pour le transport frigorifique.

Pour tout délai inférieur à deux jours, la société LE SALOIR DU PERIGORD fera son possible pour assurer la livraison.

Pour toute commande spécifique sur des produits hors catalogue, les délais de livraison sont d'une (1) semaine (semaine de commande A pour livraison semaine B).

Toute commande anormalement élevée par rapport au niveau moyen des volumes commandés par le client (commandes contenant un volume de +15% par rapport à la moyenne des commandes des 60 derniers jours) pourra faire l'objet de délais de livraison plus longs.

3-4 : Commande de produits promotionnés

Toute commande de produits promotionnels adressée à la société LE SALOIR DU PERIGORD doit avoir fait l'objet d'une **commande prévisionnelle préalable** accompagnée d'un échéancier de livraison souhaité par le client, le tout présenté par le client :

- **Au moins six (6) semaines** avant la passation de commande ferme et définitive en ce qui concerne les produits de la gamme jambon TRANCHÉ (pour le « libre-service ») et ceux de la gamme jambon DESOSSE ET MORCEAUX ;
- **Au moins dix (10) semaines** pour les produits de la gamme JAMBON CRU AVEC OS ainsi que pour les autres produits de la gamme SALAISONS SECHES.

La Société LE SALOIR DU PERIGORD pourra refuser les commandes prévisionnelles et les échéanciers de livraison souhaités, ou en demander modulation, dans les deux (2) jours de leur réception.

Pour toute commande de produits promotionnés passée en dehors des prévisions, la société LE SALOIR DU PERIGORD fera ses meilleurs efforts pour assurer la livraison des quantités promotionnées commandées dans la limite des stocks disponibles. Tout manquement à cette obligation de moyens ne saurait engager la responsabilité de la société LE SALOIR DU PERIGORD ou impliquer une sanction de quelque nature que ce soit (pénalités, dommages et intérêts, etc...).

3-5 : Ruptures, manquants, retards, avaries

Le choix des mesures correctives à apporter (remplacement de marchandises, remboursement, avoirs) en cas de livraison de produits défectueux ou non conformes, est laissé à la société LE SALOIR DU PERIGORD. Si la société LE SALOIR DU PERIGORD apporte les mesures correctives

au plus tard trois (3) jours après contestation par le client, la difficulté rencontrée ne sera pas considérée comme une anomalie au titre du calcul du taux de service ci-après.

Nous nous engageons à respecter un taux de service annuel de 97% (commençant à courir à compter de la signature du dernier accord commercial en vigueur).

Le respect de ce taux de service sera analysé sur la base du rapport suivant :

Total des unités de vente consommateurs commandées par le client et acceptées par LE SALOIR DU PERIGORD, dont la livraison a été régulièrement honorée

Total des unités de vente consommateurs commandées par le client et acceptées par LE SALOIR DU PERIGORD au cours de la période définie ci-avant

Il découle des stipulations précédentes les conséquences suivantes :

- aucune pénalité ne pourra nous être réclamée dès lors que le taux de service ci-avant est respecté ;
- aucune pénalité ne pourra être réclamée en cas de force majeure ;
- sans préjudice des dispositions ci-avant, aucune pénalité ne pourra, en tout état de cause, nous être exigible avant le terme de la période de 12 mois précitée et ce, afin de permettre une analyse précise de la réalité et du taux des retards, ruptures ou manquants générés durant ladite période.

Les pénalités éventuellement exigibles devront être proportionnelles au préjudice subi, calculées sur la base du réel préjudice objectif subi par le client et chiffré à l'appui de pièces non contestables soumises à l'appréciation de la société LE SALOIR DU PERIGORD.

En cas de contestation, le client ne pourra procéder à une déduction d'office du montant de la pénalité des factures établies par LE SALOIR DU PERIGORD.

3-6 : Cas de force majeure

Les obligations de la société LE SALOIR DU PERIGORD seront suspendues en cas de force majeure.

De convention expresse constituent notamment des cas de force majeure les cas prévus par la loi et retenus par la jurisprudence ainsi que par extension tout événement de quelque nature qu'il soit, échappant au contrôle de la société LE SALOIR DU PERIGORD, affectant la production, le transport et/ou la commercialisation des produits de la société LE SALOIR DU PERIGORD, tel que grève et interruption dans les moyens de transport pour quelque cause que ce soit, dispositions légales ou réglementaires affectant la production et/ou la commercialisation desdits produits, incendies, pandémie, inondations, pénuries de matières premières....

IV) Tarification des grammages promo

Les références promo incluant des produits offerts font l'objet d'une tarification spécifique dans le tarif général.

V) Retours

Les retours de marchandises ne pourront être effectués par le client sans l'accord préalable et écrit de la société LE SALOIR DU PERIGORD.

Toute demande d'avoir sur un préjudice inférieur ou égal à dix (10) euros sera refusée. Le traitement administratif pour les deux parties s'avérant supérieur à ce montant.

VI) Tarifs

Les tarifs s'entendent Hors Taxes.

Indicateurs

Conformément aux dispositions de l'article L. 443-4 du Code de commerce, il est précisé que les tarifs ont été élaborés en tenant compte notamment :

- des indicateurs de référence disponibles transmis par l'INAPORC cotation Rungis porc et pièce de découpe de porc, à savoir les indicateurs suivants :
 - Jambon Sans Mouille de Rungis, pour la partie Jambon cru, sec et sec supérieur ;
 - Poitrine N°1 hors parage, pour la poitrine plate et roulée ;
 - Longe N°3 hors parage, pour le lomo et la coppa ;
 - Marché du Porc Breton Classe E, pour les autres produits.
- de l'analyse des indicateurs précités au regard de la compétitivité de la société LE SALOIR DU PERIGORD et également de l'évolution des valorisations des différents réseaux dans lesquels œuvre la société LE SALOIR DU PERIGORD.

Le client reconnaît en avoir une parfaite connaissance.

Les factures sont établies aux conditions tarifaires, remises et avantages différés en vigueur le jour de livraison de la commande sur les entrepôts (dans le cas des centrales utilisant ce mode logistique) ou sur les magasins (dans le cas de livraison directe ou bien de plateforme de regroupement).

Modification du tarif

Toute modification tarifaire fera l'objet d'une information écrite par la société LE SALOIR DU PERIGORD au client deux (2) mois maximum avant application, ce délai pouvant être réduit en cas de fluctuations inhabituelles des matières premières et/ou d'augmentation du prix de l'une ou l'autre des matières premières incluses dans nos produits de plus de 7% par rapport au prix pratiqué à la date d'entrée en vigueur du tarif client en cours d'application.

Dans ce dernier cas, ledit tarif pourra faire l'objet d'une modification qui entrera en vigueur trente (30) jours après sa publication ou communication au client.

Renégociation du prix convenu

En vertu des dispositions de l'article L.441-8 du Code de commerce modifié par la loi n°2023-221 du 30 mars 2023, pour les contrats d'une durée supérieure à trois (3) mois, le prix convenu pourra être renégocié, à la demande de l'une des parties, en cas de fluctuations des coûts de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages, affectant les coûts de production des produits. Les conditions de déclenchement de la renégociation ainsi que le délai de celle-ci sont précisées en annexe des présentes Conditions Générales de Vente.

7-1 : Moment de la réalisation du paiement

Le règlement est réputé réalisé lors de la mise à disposition des fonds par le client à la société LE SALOIR DU PERIGORD.

7-2 : Moyens de paiement

Les factures sont réglées, après accord entre le client et la société LE SALOIR DU PERIGORD, par tout moyen de paiement communément acceptés par les usages commerciaux, à savoir :

- Le virement : le jour où le montant est crédité sur le compte de la société LE SALOIR DU PERIGORD ;
- Le chèque bancaire : le jour de réception du chèque ;
- La traite sans acceptation préalable : le jour de l'échéance de l'effet ;
- Le billet à ordre ou la traite avec acceptation préalable : les effets doivent être parvenus dans les 48 heures après réception de la facture.

7-3 : Escompte au paiement : 0%

Les paiements avant échéance ne donnent lieu à **aucun escompte** de la part de la société LE SALOIR DU PERIGORD.

7-4 : Lieu de paiement

Les factures sont payables au siège social de la société LE SALOIR DU PERIGORD ou de son subrogé.

7-5 : Délai de paiement

Les délais de règlement des factures ne peuvent être supérieurs à 30 jours de la date de livraison conformément à l'article L.441-11 du Code de commerce modifié par l'ordonnance n°2021-859 du 30 juin 2021.

Ces délais courent à compter de la date d'expédition des marchandises.

Même en cas de litige, que cela soit sur son libellé ou son contenu, toute facture, qui fera éventuellement l'objet d'une régularisation ultérieure, doit être payée à son échéance.

7-6 : Compensation

Sauf acceptation expresse et préalable de la part de la société LE SALOIR DU PERIGORD, aucune compensation ou déduction, quelles qu'en soient les causes, ne pourra être opérée d'office par le client sur les sommes dues par lui au titre de la vente des marchandises.

7-7 : Contestation

Toute facture non contestée dans les quinze (15) jours de son envoi sera réputée acceptée.

L'encaissement de cette facture vaudra renonciation à toute contestation ultérieure du montant ou à l'application de pénalités au titre de cette obligation (sauf en cas d'erreur manifeste).

7-8 : Retard de paiement

Si une facture arrivée à échéance n'est pas réglée, la société LE SALOIR DU PERIGORD se réserve le droit de réclamer, après mise en demeure préalable, et sans préjudice de tous dommages et intérêts, des pénalités de retard qui courront à compter de l'échéance du terme de paiement.

A défaut de paiement à la date d'exigibilité figurant sur les factures émises par LE SALOIR DU PERIGORD, des pénalités de retard seront applicables au taux de 12% annuel du montant TTC ainsi exigible.

Le non-paiement à son échéance d'un titre de paiement ou le défaut de provision ne permettant pas d'honorer une autorisation de prélèvement entraînera de plein droit la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes autres sommes qui seraient dues et non échues. Par ailleurs, le client sera redevable d'une indemnité de 25 euros au titre des frais bancaires supportés et du traitement administratif du dossier.

En cas de retard de paiement, le client sera redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions légales, de 40 euros par facture sauf pour la société LE SALOIR DU PERIGORD à démontrer un préjudice supérieur et sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait accorder le juge compétent.

De surcroît, en cas d'impayés, de retard de paiement ou d'ouverture d'une procédure collective, la société LE SALOIR DU PERIGORD pourra subordonner la passation de nouveaux contrats avec le client à la condition de paiements comptants ou de paiements préalables à la livraison.

Conformément au règlement 260/2012 la notification préalable de chaque prélèvement automatique sera réalisée sur la facture et indiquera le délai restant à courir avant réalisation dudit prélèvement.

7-9 : Risques de paiement

Sans préjudice des dispositions ci-avant, en cas de modification de la situation du client, financière ou juridique, la société LE SALOIR DU PERIGORD se réserve la possibilité de demander des garanties et/ou des règlements anticipés.

Les acomptes pourront être conservés pour couvrir les pertes éventuelles à la revente.

VIII) Réserve de propriété

Les produits demeurent la propriété de la société LE SALOIR DU PERIGORD jusqu'à leur paiement complet.

Le paiement complet s'entend du règlement du prix des produits, des frais afférents à la vente et des intérêts.

A compter de l'arrivée du camion livrant les marchandises de la société LE SALOIR DU PERIGORD dans l'enceinte de l'établissement du client, les produits sont sous la garde du client, qui doit supporter les risques qu'ils pourraient subir et occasionner quelle qu'en soit la cause, même en cas

de force majeure ou du fait d'un tiers. Le client devra ainsi les assurer à un niveau suffisant. En cas de non-paiement par le client d'une marchandise ayant subi un sinistre après livraison, les indemnités d'assurance que pourrait recevoir le client seront de droit transportées entre les mains de la société LE SALOIR DU PERIGORD.

En cas de non-paiement partiel ou total, le client devra, à ses frais, risques et périls, restituer les produits impayés, après démarche valant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

IX) Qualité

Seules les analyses effectuées dans un laboratoire accrédité COFRAC, selon les méthodes de références validées AFNOR et couvertes par l'accréditation, sur une prise d'échantillon de cinq (5) produits feront foi.

La société LE SALOIR DU PERIGORD ne prendra en charge les frais d'analyse révélant des anomalies et/ou une défectuosité de leur produit que si cette analyse a été réalisée dans les conditions décrites ci-dessus.

X) Responsabilité

La société LE SALOIR DU PERIGORD, par préférence aux dispositions des articles 1231-2, 1231-3 et 1231-4 du Code civil, exclut la réparation des dommages immatériels et/ou indirects du client, en particulier :

- les pertes de marché, les pertes de chiffre d'affaires, et / ou les pertes de marge ;
- les atteintes à la réputation de l'entreprise, les atteintes à l'image de marque, et/ou les atteintes à la valeur des actifs immatériels de l'entreprise tels que les marques, le fonds de commerce, y compris la clientèle ;
- les frais d'avocat, les frais d'experts et/ou les frais de procédure supportés par l'une des parties dans tout litige.

XI) Numéro d'identifiant unique

Conformément aux articles R541-173 et suivants du Code de l'Environnement, notre société dispose des numéros d'identifiants uniques suivants :

- Filière « Emballages ménagers et papiers » : FR211303_01YLNH (CITEO) ;
- Filière « Emballages de la restauration » : FR400254_02JDPB (CITEO PRO).

XII) Politique de protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Ci-après, « le RGPD »). A ce titre, les Parties seront amenées à collecter et à traiter des données à caractère personnel relatives au personnel de l'autre Partie (ex : Nom, Prénom, Tél professionnel, Mail professionnel).

Ces traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre afin d'assurer notamment le suivi de la relation d'affaires (gestion des opérations administratives, des paiements, ...), la sélection de fournisseurs, la réalisation d'études statistiques et d'analyses, ou encore pour la communication d'informations et offres promotionnelles. Ces traitements sont réalisés aux fins des intérêts légitimes poursuivis par les Parties, pour l'exécution du Contrat et aux fins du respect de leurs obligations légales respectives.

Les Parties conserveront ces données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, c'est-à-dire pendant le temps de leurs relations d'affaires augmentée des délais de prescription applicables ou pour respecter des obligations légales

et réglementaires auxquelles elles peuvent être soumises. Si les données collectées par les Parties sont transférées en dehors de l'Union Européenne, les Parties doivent immédiatement s'en informer et garantir l'intégrité et la protection de ces transferts au regard du droit français et européen.

Les Parties garantissent que les personnes dont les données sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de leurs données, d'un droit de limitation du traitement et un droit d'opposition à la prospection commerciale, d'un droit de portabilité des données et du droit de définir des directives post-mortem. Ces droits pourront être exercés, auprès de la société LE SALOIR DU PERIGORD. Dans l'hypothèse où une partie estime que les données de son personnel ne sont pas traitées conformément au RGPD, elle pourra adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Pour plus d'informations : <https://www.cnil.fr/>

XIII) Intégrité

Conformément aux prescriptions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dites Loi Sapin 2, nous attendons de nos partenaires qu'ils opèrent selon les mêmes critères d'intégrité, de transparence et de lutte contre la corruption sous toutes ses formes. Cela comprend non seulement la fraude et les fausses déclarations financières, les conflits d'intérêts, les paiements de corruption et de facilitation, mais aussi les violations antitrust, les abus ou les détournements d'informations concurrentes.

Nos clients seront engagés à première demande, à fournir la preuve à la société LE SALOIR DU PERIOGORD, de la mise en place et du maintien par leur soin et auprès de l'ensemble de leurs employés ainsi que pour l'ensemble de leurs filiales, des règles et des procédures aux fins de prévenir toute violation des dispositions qui précèdent.

Par ailleurs le Client exécutera ses obligations en respectant l'ensemble des Régimes de Sanctions et réglementations en matière de contrôle des exportations, des réexportations et du commerce, notamment la législation de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique. Le Client ne saurait vendre, exporter, réexporter ni transférer, directement ou indirectement, des produits obtenus de la société LE SALOIR DU PERIOGORD vers tout lieu ou à destination de toute personne, dans le cas où ladite vente, exportation, réexportation, ou ledit transfert serait interdit(e) ou limité(e) par un Régime de Sanctions et des réglementations en matière de contrôle des exportations, des réexportations et du commerce, notamment la législation de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique. A défaut, la société LE SALOIR DU PERIOGORD se réserve la faculté de suspendre et/ou résilier de plein droit et sans délai l'exécution de tout courant d'affaires sans préjudice de toute pénalité consécutive.

Le Client déclare et garantit qu'à la date d'entrée en vigueur, aucun contrôle des exportations ou du commerce extérieur, ni aucun contrôle au titre d'un Régime de Sanctions ne constitue pour lui un obstacle ou un empêchement dans l'exécution de ses obligations en application des Conditions Générales de vente. Le client devra, dans les plus brefs délais, prévenir la société LE SALOIR DU PERIOGORD en cas de modification de ces contrôles des exportations et autres contrôles du commerce extérieur qui seraient susceptibles de constituer pour lui une entrave ou un empêchement dans l'exécution de ses obligations en application des Conditions Générales de Vente, et le client devra tenir la société LE SALOIR DU PERIOGORD informée des conséquences liées à une telle modification.

Toute violation de la présente clause constituera un manquement significatif au titre des Conditions Générales de Vente et de la relation contractuelle avec la société LE SALOIR DU PERIOGORD. La société LE SALOIR DU PERIOGORD se réserve la faculté de suspendre et/ou résilier de plein droit et sans délai l'exécution de tout courant d'affaires sans préjudice de toute pénalité consécutive.

Le Client devra faire en sorte que ces obligations soient imposées à toute personne à qui les produits concernés par ces Conditions Générale de Vente sont vendus, exportés, réexportés et transférés afin que celle-ci respecte les obligations qui lui incombent en application desdites Conditions Générales de Vente, et que ladite personne lui transmette un certificat d'utilisation finale. Sur demande de la

société LE SALOIR DU PERIOGORD, le client devra lui transmettre des certificats d'utilisation finale afin que la société LE SALOIR DU PERIOGORD puisse procéder à un contrôle a posteriori des utilisateurs finaux.

Aux fins de la présente clause, le terme « Régime de Sanctions » désigne une législation ou réglementation dans un pays dont le droit s'applique en l'espèce, concernant des sanctions économiques ou financières ou des embargos commerciaux imposés, administrés ou appliqués à tout moment par une autorité dotée d'un pouvoir de sanction, en ce compris notamment un gouvernement national, le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique (ou l'un de leurs États membres).

XIV) Droit applicable – Règlement des différends

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français.

En cas de litige pouvant naître à l'occasion ou en rapport avec les présentes conditions générales de vente, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de PERIGUEUX, même en cas de référé, de pluralité d'instances ou de parties, ou d'appel en garantie, et en cas de compétence contraire.

En cas de litige pouvant naître à l'occasion ou en rapport avec les présentes conditions générales de vente, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de PERIGUEUX, même en cas de référé, de pluralité d'instances ou de parties, ou d'appel en garantie, et en cas de compétence contraire.

Annexe : Clause de renégociation (article L.441-8 du Code de Commerce)

Conformément à l'article L.441-8 du Code de Commerce, en cas de fluctuation des coûts de l'énergie, du transport ou des matériaux entrant dans la composition des emballages affectant significativement à la hausse ou à la baisse, le prix de production des produits de la société LE SALOIR DU PERIGORD, les parties se rapprocheront en vue de renégocier le prix convenu, selon les modalités ci-après exposées, dans un délai d'**un (1) mois** à compter de la notification de cet évènement par l'une ou l'autre des parties :

Les conditions de déclenchement de la présente clause de renégociation, convenues entre les Parties, liées aux fluctuations des coûts de l'énergie, du transport ou des matériaux entrant dans la composition des emballages, sont les suivantes :

	Indicateur de référence	Période ou valeur de référence	Seuil de déclenchement
Énergie	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A21 D, CPF 35– Électricité, gaz, vapeur et air conditionné	3 mois continus	10%
Transport	Evolution des coûts du transport routier de marchandise – Base CNR (source : indice transport longue distance)	3 mois continus	10%
Emballages plastiques	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.22 – Emballages en matières plastiques (source INSEE)	3 mois continus	10%
Emballages carton	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.21 – Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton	3 mois continus	10%

Les modalités de la renégociation :

Devront être joints à la demande de renégociation les éléments justificatifs du déclenchement de la clause de renégociation.

Les parties devront négocier, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception du courrier recommandé. Cette négociation devra être effectuée de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires.

Un compte rendu de la négociation conforme aux dispositions de l'article D.441-7 du Code de commerce sera établi.

Si les parties parviennent à un accord à l'issue de la renégociation, le nouveau prix convenu fera l'objet d'un avenant. Il sera mis en application dans un délai maximum de 30 jours après la date de l'accord.

A défaut d'accord dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification mettant en jeu la clause de renégociation, la relation contractuelle se poursuivra dans les conditions fixées par la convention annuelle écrite sauf si l'une des parties souhaite :

- y mettre un terme, totalement ou partiellement, sous réserve du respect d'un préavis d'une durée suffisante au regard des caractéristiques de la relation commerciale existant entre les Parties et/ou
- saisir le Médiateur des relations commerciales agricoles.

Cette clause ne fait pas obstacle à toute autre renégociation pendant l'exécution de la convention annuelle écrite en application, notamment, des conditions générales de vente de la société LE SALOIR DU PERIGORD.